COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

Procès-Verbal n°18
Réunion Restreinte

Réunion du :	**Mardi 30 mai 2023**
À :	**18h30**
Président :	**Cyril BOUREAU**
Secrétaire :	**Pierre HOLLECKER**
Présents :	**Présentiel :** **Michel ALEXANDRE, Olivier GONCALVES, Thierry WILLIG** **Visio-conférence :** **José CAUDMONT, Bruno CHARETTE, Christophe COURET, Jérémy FLEUREAUD, Michel MOMBOISSE**

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission Départementale des Arbitres peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;
L'appel est adressé à la Commission Départementale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.
Le non-respect de ces formalités, entraine l'irrecevabilité de l'appel.
2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
3. Tout appel entraine la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (47 €)
4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond

CONTACTS CDA :

Suite à l'arrêt de Jean REDAUD (voir ci-dessous) et jusqu'à la fin de la saison (30/06/23) le seul N° pour joindre la CDA dans des créneaux horaires raisonnables, est le **06.30.93.20.49**

- **Désignations :**

Pour cette saison, la prise de contact entre les arbitres et les désignations devront se faire en respectant les directives suivantes :

Du lundi au Vendredi 17h00 : UNIQUEMENT par mail à cda@var.fff.fr
Du Vendredi 17h00 au Dimanche 18h00 : par téléphone au 06 30 93 82 82

Ce numéro est actif UNIQUEMENT sur le créneau ci-dessus.

RAPPEL CONCERNANT LES CORRESPONDANCES :

Le traitement des courriels reçus par la CDA est réalisé chaque jour avec transmission aux différents interlocuteurs pour réponse.

La CDA rappelle que toutes les correspondances doivent être adressées par mail via la messagerie officielle à secretariat@var.fff.fr avec copie à l'adresse mail cda@var.fff.fr ET NON PAS SUR LES ADRESSES MAIL PERSONNELLES DES MEMBRES DE LA CDA.

SANCTIONS

	Nombre d'Arbitres
Avertissement	5
1 pt	-
2 pts	3
3 pts	4
Classé sans suite	2

RESERVES TECHNIQUES

25528053 - U14 D2 - AV.S. MAR VIVO / O. DE ST MAXIIN du 13.05.2023
Réserve technique déposée par MME Elina BONNAS, entraineur de l'O. DE ST MAXIMIN confirmée par courriel le 14 mai 2023.
Pris connaissance de la réserve technique déposée à la 69me minute de jeu par l'entraineur de l'O. DE ST MAXIMIN lors de la rencontre précitée.
Pris connaissance également du courriel du dit club confirmant le dépôt de la réserve technique déposée au 1e arrêt de jeu consécutif à la reprise du jeu pour contester la reprise du jeu.
Attendu que l'article 146.1 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : « Les réserves techniques doivent, pour être valables :
Être formulées pour les rencontres de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant responsable de l'équipe plaignante, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »
Considérant que dans le dépôt de la réserve technique transcrite sur la Feuille de Match Informatisée, la responsable de l'équipe plaignante précise : « un coup franc a été sifflé pour St Maximin suite un pied haut. Suite au coup de sifflet, l'arbitre annonce à mon numéro 8 CFI... »
Que les lois du jeu précise dans son édition 2022/2023 : « Dans le cas où l'arbitre aurait oublié de signaler le caractère indirect d'un coup franc, ledit coup franc indirect devra être rejoué s'il a été joué directement et s'est soldé par un but. »
Considérant que la Commission souligne que le rapport de l'officiel indique qu'au moment des faits, il a indiqué au botteur du coup franc qu'il ne pouvait marquer directement, et a bien levé le bras pour signifier qu'il s'agissait d'un coup franc indirect.
Par ces motifs,
En application des dispositions précitées,
DIT LA RESERVE de l'O. DE ST MAXIMIN RECEVABLE SUR LA FORME mais INFONDEE SUR LE FOND et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

RESERVES TECHNIQUES

24881153 – D4 – U.S. CARNOULES / U.S. CUERS PIERREFEU du 14.05.2023
Pris connaissance du courrier du club de l'U.S. CUERS PIERREFEU confirmant le dépôt de la réserve technique déposée à la fin de la rencontre par l'entraineur de l'U.S. CUERS PIERREFEU lors de la rencontre précitée.
Pris connaissance du courriel d'explications du dit-club confirmant le dépôt de la réserve technique.
Pris connaissance également de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) signée à la fin de la rencontre par les deux capitaines et l'arbitre sans mention d'une réserve technique.
Attendu que l'article 146.1 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : « a) la réserve doit être déposée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu. »
Que l'article 146.4 précise également que : « la faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non-conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. »
Considérant que la réserve technique n'a pas été déposée par la capitaine de l'équipe plaignante.
Que la réserve aurait dû être déposée au moment de la présence du joueur non règlementaire.
Que la Commission de Céans relève que le score de la rencontre au moment des faits (temps additionnel) ne peut avoir d'impact sur le résultat final.
Par ces motifs,
DIT LA RESERVE de l'U.S. CUERS PIERREFEU IRRECEVABLE et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

A 20h30 l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.
Prochaine réunion restreinte vendredi 16 juin 2023 à 18h30.

Le Président : Cyril BOUREAU
Le Secrétaire : Pierre HOLLECKER